

2. Les activités de coopération prévues dans le présent Accord sont assujetties aux lois et aux règlements des Parties lorsqu'elles sont entreprises dans leurs territoires respectifs.

ARTICLE V

Le ministère de l'Environnement du Canada et la Secretaría de Desarrollo Urbano y Ecología des États-Unis Mexicains sont les Coordonnateurs nationaux chargés de l'établissement et de l'élaboration de programmes de travail découlant du présent Accord. Les Coordonnateurs nationaux sont également responsables de coordonner de la participation d'autres organisations appropriées (gouvernementales, universitaires ou autres).

ARTICLE VI

Les Parties peuvent conclure d'autres accords, protocole d'ententes ou arrangements, régis par le présent Accord, qu'elles jugent utiles afin de promouvoir la coopération dans les domaines énumérés à l'Article II.

ARTICLE VII

L'entrée en vigueur du présent Accord, pour une période initiale de quatre ans, sera confirmée par un échange de notes par voie diplomatique entre les Parties. La date d'entrée en vigueur du présent Accord y sera précisée. L'Accord sera ensuite tacitement prorogé par